RÈGLEMENT DES ÉTUDES DES FORMATIONS D'INGÉNIEUR EN FORMATION INITIALE SOUS STATUT D'ÉTUDIANT (FISE) ET EN FORMATION CONTINUE (FC)

Préambule

Le règlement des études constitue le cadre général de l'organisation de la formation à l'Université de technologie de Troyes (UTT). Il définit les modalités d'application du programme pédagogique, et précise les textes officiels auxquels il ne se substitue pas. Devenir ingénieur est l'aboutissement d'une volonté et d'un projet personnel qui entre dans le cadre des recommandations de la Commission des Titres d'Ingénieur (Cti) et européennes. Ainsi l'attribution de crédits ECTS au sein de catégories d'unités d'enseignement (UE) traduit l'acquisition de compétences ingénieur. Tout au long de la formation, le choix d'UE dans un cadre structuré permet à l'étudiant de définir son projet professionnel personnel en précisant ses motivations et ses objectifs. L'organisation des études et les évaluations de compétences, comme les contenus des curriculums et les méthodes pédagogiques bénéficient d'un processus d'amélioration continue cohérent. En conséquence le diplôme atteste de l'aptitude à exercer le métier d'ingénieur et non seulement de l'acquisition de connaissances. L'acquisition de compétences métier repose sur une combinaison intégrée et équilibrée de connaissances scientifiques, de savoir-faire scientifiques et techniques, mais également des savoir-être. Outre les compétences d'expression et de communication, en langue française comme en langues étrangères, l'étude des aspects humains et sociaux, de l'organisation des entreprises permet d'acquérir la capacité à résoudre des problèmes complexes dans une approche systémique et donc d'innover. Les stages en entreprise, les projets étudiants contribuent à ce développement.

Le diplôme d'ingénieur de l'UTT peut être obtenu en formation initiale sous statut d'étudiant (FISE), ou d'apprenti (FISA), en formation continue (FC) ou par validation des acquis de l'expérience (VAE). La liste des formations et leurs différentes voies d'accès sont publiées par arrêté interministériel collectif, fixant la liste des écoles accréditées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé. L'avis favorable à l'accréditation de la Commission des Titres d'Ingénieur est un gage de qualité des formations et de promotion du titre et du métier d'ingénieur en France et à l'étranger.
Le règlement spécifique des études d'ingénieur par apprentissage précise les règles relatives à ce mode de formation.

Sauf indication contraire, le mot étudiant s'applique aux personnes inscrites ***en formation initiale sous statut d'étudiant et aux stagiaires de formation continue.***

Dans le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, tous les mandats, qualités ou fonctions décrits dans le présent règlement sont entendus comme accessibles à toutes et tous. L'intitulé de ces mandats, qualités ou fonctions peut être féminisé à la convenance de la personne concernée. Il en va de même de toute décision et délibération, quand elles ont une portée générale ou individuelle.

Ce règlement des études a été visé par le Conseil des Études (CE) en date du 7 juin 2018 et approuvé par le Conseil d'Administration (CA) de l'UTT, en date du 14 juin 2018.

TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5
Article I-1 : Durée des études 5
Article I-2 : La formation 5
Article I-3 : Admission à l'UTT 6
Article I-4 : Diplômes étrangers 7
Article I-5 : Dispositions particulières 7
TITRE II — ORGANISATION DES ÉTUDES 8
Article II-1 : Année universitaire 8
Article II-2 : Unités d'enseignement et crédits ECTS 8
Article II-3 : Catégories d'Unités d'Enseignement 8
Article II-4 : Mineurs 9
Article II-5 : Projets MIND (PM) 9
Article II-6 : Vie d'une Unité d'Enseignement 9
Article II-7 : Catalogue des Unités d'Enseignement 10
Article II-8 : Effectifs étudiants dans les Unités d'Enseignement 10
Article II-9 : Conseil de perfectionnement 10
TITRE III — SUIVI DES ÉTUDES 11
Article III-1 : Inscription à une Unité d'Enseignement 11
Article III-2 : Contrôle des connaissances 11
Article III-3 : Citation de ressources utilisées 11
Article III-4 : Jury d'Unité d'Enseignement 12
Article III-5 : Attribution des Unités d'Enseignement et des crédits ECTS 12
Article III-6 : Reconnaissance de compétences acquises lors de cursus antérieur 13
Article III-7 : Jury de suivi des études 13
Article III-8 : Jury d'établissement 14
TITRE IV — ORGANISATION DU CURSUS 15
Article IV-1 Parcours de formation 15
Article IV-2 : Choix des Unités d'Enseignement pour le parcours de formation 15
Article IV-3 : Parcours de formation de tronc commun 15
Article IV-4 : Conditions d'inscription en branche pour les étudiants du tronc commun. .. 16
Article IV-5 : Choix de la branche pour les étudiants du tronc commun 16
Article IV-6 : Choix de la filière 16
Article IV-7 : Semestre à l'étranger (études ou stage) 17
Article IV-8 : Stages 17
Article IV-9 : Recherche documentaire 18
Article IV-10 : Changement d'UT, de branche ou de filière 18

TITRE V — MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU DIPLÔME D'INGÉNIEUR 20
Article V-1 : Titre d'ingénieur diplômé 20
Article V-2 : Composition du jury de diplôme 20
Article V-3 : Attribution du diplôme d'ingénieur 20
Article V-4 : Parcours de formation requis pour les étudiants entrés en tronc commun 21
Article V-5 : Parcours de formation requis pour les étudiants entrés directement en branche 22
Article V-6 : Attribution du diplôme d'ingénieur en formation continue 22
Article V-7 : Diplôme 22
ANNEXES 23
Annexe 1 : Diplômes intermédiaires : DEUTEC et BACHELOR 23
Annexe 2 : Niveaux de pratique minimum de langue (NPML) 23
Annexe 3 : Période de césure 24
Annexe 4 : Conditions d'application de l'exclusion 26
Annexe 5 : Admission des stagiaires de formation continue 26

TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I-1 : Durée des études

La durée conseillée des études en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'UTT est de 10 semestres pour les étudiants admis à s'inscrire après l'obtention du baccalauréat : 4 semestres en tronc commun et 6 semestres en branche (les spécialités d'ingénieur sont nommées « branches » en conformité avec l'usage à l'UTT).
Pour les étudiants et les stagiaires de formation continue admis en cours de cursus, la durée des études sera fonction des acquis de chacun, validés par l'UTT sous forme de crédits ECTS pour le diplôme préparé.

Lorsqu'un étudiant n'a pas validé le parcours de tronc commun (120 crédits ECTS) après 6 semestres d'inscription à l'UTT (hors semestres annulés, césure, ou cursus aménagé), son exclusion est prononcée par le directeur de l'UTT après avis du jury de suivi des études. Il lui est alors délivré une attestation d'études précisant les crédits ECTS obtenus.

Si au terme de 8 semestres d'inscription en formation initiale en branche (hors semestres annulés, césure ou cursus aménagé), un étudiant n'a pas obtenu le diplôme d'ingénieur, son exclusion est prononcée par le directeur de l'UTT après avis du jury de suivi des études ou du jury de diplôme. Il lui est alors délivré une attestation d'études précisant les crédits ECTS obtenus.

Les étudiants ont la possibilité de suspendre leurs études par une période de césure. Les modalités de la césure se trouvent détaillées en annexe 3.

Article I-2 : La formation

La formation d'ingénieur comprend deux périodes de formation :

- la formation commune à tous les étudiants admis directement après le baccalauréat : le tronc commun (TC) ;
- la formation dans une spécialité : la branche ; cette dernière comporte une formation spécifique à un domaine professionnel : la filière.

Le tronc commun a pour objectifs :

- d'acquérir des méthodes de travail, d'apprendre à réfléchir, s'organiser et raisonner ;
- d'apprendre aux étudiants à travailler seuls ou en groupe, de les initier à l'autonomie ;
- de leur apporter les connaissances fondamentales de l'ingénieur dans les disciplines scientifiques et technologiques, et de développer les compétences associées ;
- de leur apprendre à maîtriser la communication écrite et orale, en langue française et anglaise ;
- de les amener à réfléchir sur leur premier métier et en particulier à bien choisir la branche dans laquelle ils prépareront leur diplôme d'ingénieur.

La branche a pour objectifs :

- de donner aux étudiants une formation générale scientifique et technologique dans un domaine correspondant à un grand secteur d'activité ;
- de développer leurs aptitudes à l'autonomie, l'initiative et la responsabilité, l'innovation ;
- de leur apporter une connaissance du milieu socio-économique et de développer des compétences pour répondre aux grands enjeux sociétaux.

Les UE de filière, au sein de la branche, ont pour objectifs :

- de donner une compétence professionnelle au futur ingénieur ;
- de permettre aux étudiants d'approfondir leurs connaissances dans le domaine des compétences ;
- de favoriser leur insertion professionnelle.

En parallèle, les futurs ingénieurs sont amenés à étudier les grandes formes de la pensée et de l'action humaine, également au sein des entreprises, ainsi que les langues étrangères.

La formation de branche est dispensée au sein d'un programme de formation de l'UTT. Chaque formation est placée sous la responsabilité d'un enseignant. Les responsables de filières sont placés sous la responsabilité du responsable du programme de formation concerné. Une équipe pédagogique constituée des responsables de filière, du responsable des stages et du responsable international assure la gestion du programme sous la responsabilité du responsable de la formation. Un(e) assistant(e) de programme est affecté(e) à chaque formation.
Un conseil de perfectionnement est constitué pour chaque programme de formation et contribue à son amélioration continue.

Article I-3 : Admission à l'UTT

L'admission à l'UTT, quel qu'en soit le niveau, est prononcée par un jury d'admission.

La composition du jury de tronc commun, et la désignation de son président sont arrêtées par le directeur de l'Université de technologie de Compiègne, sur proposition du directeur de la formation et à la pédagogie de l'Université de technologie de Compiègne, en accord avec les directeurs de la formation et de la pédagogie de l'Université de technologie de Troyes et de l'Université de technologie de Belfort-Montbéliard. Le jury comprend a minima deux enseignants de chaque université de technologie, et les responsables des services des admissions ou leurs représentants.

La composition du jury d'admission d'une branche est arrêtée par le directeur de l'Université de technologie de Troyes, sur proposition du directeur de la formation et à la pédagogie. Ce jury comprend a minima trois enseignants de l'équipe pédagogique de la branche ; il est présidé par le responsable de programme.

~~dont le président et les membres sont nommés par le directeur de l'UTT~~. L'admission définitive est prononcée par le jury après examen du dossier scolaire et des résultats de l'entretien (sauf pour les candidats qui en ont été dispensés).

Peuvent faire acte de candidature pour une admission en tronc commun :

- Les titulaires du baccalauréat ou des titres français ou étrangers admis en équivalence par le directeur de l'UTT ;
- les étudiants qui ont validé une première année d'enseignement après le baccalauréat.

Peuvent faire acte de candidature pour une admission en branche :

- les étudiants titulaires de l'un des diplômes de premier ou de second cycle de l'enseignement supérieur dont la liste est arrêtée annuellement par le directeur de l'UTT, après avis du Conseil des études ;
- les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles de 2ème année.

Les spécificités complémentaires des admissions au titre de la formation continue sont décrites en annexe.

Article I-4 : Diplômes étrangers

Compte tenu de la procédure d'admission propre à l'UTT, il s'avère que la plupart des dossiers des candidats ayant fait leurs études à l'étranger sont incomplets par rapport aux conditions exigées pour l'examen en jury, en raison de faits qui ne sont pas de la responsabilité du candidat (procédures de diplômes différentes, délais, etc.). Pour éviter de pénaliser ces candidats, il est institué un contrôle, comportant plusieurs épreuves, qui permet au jury d'évaluer la candidature.
La procédure est la même pour les étudiants candidats à l'admission en branche en provenance de l'étranger, sous réserve qu'ils soient titulaires de diplômes reconnus équivalents aux diplômes recevables par l'UTT pour l'entrée en branche.
Dans tous les cas, une connaissance suffisante de la langue française (niveau B2 souhaité) sera l'un des critères de l'admission à l'UTT.
Dans certains cas, relevant de conventions conclues avec des établissements ou des organismes locaux responsables, il peut être dérogé à ces procédures.

Article I-5 : Dispositions particulières

Des modalités particulières seront précisées au cas par cas par le directeur de l'UTT sur proposition du directeur de la formation et de la pédagogie pour les étudiants admis à d'autres niveaux que ceux définis à l'article I-3.

TITRE II — ORGANISATION DES ÉTUDES

Article II-1 : Année universitaire

L'enseignement est organisé en semestres. Un semestre comprend 15 semaines d'enseignements effectifs fixés par le calendrier de l'année universitaire (dates de début et fin de semestres, vacances des étudiants, périodes des examens). Celui-ci est approuvé par le conseil d'administration, sur proposition du directeur de la formation et de la pédagogie et après avis du conseil des études.
L'inscription de nouveaux étudiants a lieu au début de chacun des semestres.
L'intersemestre automne-printemps est la période privilégiée pour la mise en place de projets MIND (PM) permettant sous certaines conditions l'acquisition de crédits ECTS. Ces projets correspondent à des activités de natures diverses : soutien, approfondissement, langues, professionnalisantes (sécurité au travail…), culturelles, associatives, sportives, internationales, etc.

Article II-2 : Unités d'enseignement et crédits ECTS

L'enseignement est organisé en Unités d'Enseignement (UE). Une UE correspond à la quantité de travail nécessaire pour atteindre un objectif donné :

- Acquisition de connaissances et de compétences ;
- Apprentissage d'une méthode ou d'un langage ;
- Découverte d'un aspect de la vie professionnelle ;
- Réalisation d'un projet, d'une étude à l'université, à l'extérieur, ou à l'étranger ;
- Connaissance du monde de l'entreprise, de la culture d'autres pays.

Conformément aux dispositions européennes, à chaque UE est associé un nombre de crédits ECTS, précisé dans le guide des UE édité chaque année et correspondant à un nombre d'heures encadrées et un nombre d'heures de travail hors encadrement.

Des ECTS peuvent être attribués hors cadre des UE définies dans le guide des UE, si l'acquisition de compétences est avérée par un jury de projet MIND (PM).

Article II-3 : Catégories d'Unités d'Enseignement

Chaque UE est en général classée dans l'une des catégories suivantes :

- Connaissances scientifiques (CS)
- Techniques et méthodes (TM)
- Stages, projets, périodes de travail à l'extérieur (ST)
- Expression et communication (EC)
- Management de l'entreprise (ME)
- Humanités (HT)

La classification de chaque UE est unique au sein d'un diplôme de l'UTT. Cette classification est fixée par le directeur de l'UTT, après avis du directeur de la formation et de la pédagogie et du Conseil des études, sur proposition des responsables pédagogiques concernés.

Article II-4 : Mineurs

Des mineurs identifiés dans le guide des UE constituent un groupe cohérent de compétences identifiées par un label correspondant à une thématique donnée.
Il n'est pas nécessaire de s'y inscrire, un jury de mineur décide chaque semestre de l'attribution des mineurs aux étudiants qui répondent aux critères de validation.
La validation des mineurs est mentionnée dans le supplément au diplôme.

Article II-5 : Projets MIND (PM)

L'objectif des Projets MIND (PM) est de donner aux étudiants l'opportunité d'enrichir leur formation et leurs compétences en participant ou en réalisant un projet personnel ou collectif dont ils pourront tirer profit pour leur vie professionnelle.

Les sujets de projets relatifs à ces activités doivent être définis à l'avance et validés sous forme de contrat entre l'étudiant et le responsable de programme.
Ce contrat stipulera notamment les compétences à acquérir, le nombre de crédits ECTS capitalisables, s'il s'agit de crédits ECTS hors profil ou dans le profil de formation et les modalités d'évaluation des projets.
Les projets pourront être modifiés lors du projet ou a posteriori sous certaines conditions : demande argumentée par écrit de la part des étudiants, obligation d'avoir validé l'ensemble des UE choisies durant la période du projet, et avis favorable du responsable de formation et de l'équipe pédagogique des projets.

La durée d'un projet MIND peut être inférieure ou supérieure à un semestre~~-~~. Un projet MIND est nécessairement encadré par un enseignant ou un enseignant chercheur.
Les Projets MIND peuvent donner lieu à l'attribution de crédits ECTS, dans le profil ou hors profil de formation. Le nombre de crédits ECTS affectés aux activités se base sur le nombre d'heures effectives suivant le processus de Bologne (25 heures de travail = 1 crédit ECTS).

L'enseignant responsable du projet coordonne l'évaluation des compétences des étudiants selon les modalités prévues par le contrat. Un jury d'UE, suivant les règles spécifiées à l'art. III-4, est constitué pour l'attribution des crédits ECTS conformément à l'art. III-5.

Les étudiants entrés en Tronc commun pourront ~~valider~~ comptabiliser au maximum 20 crédits ECTS dans leurs parcours de formation (dont 8 crédits hors profil) pour les projets MIND, et les étudiants entrés en branche, un maximum de 12 crédits ECTS (dont 6 crédits hors profil).

Article II-6 : Vie d'une Unité d'Enseignement

Les décisions de création d'une UE mentionnent :

- Les objectifs à atteindre et l'insertion dans le programme pédagogique concerné, les compétences requises pour aborder la formation et les compétences visées ;
- Les points essentiels du programme, les méthodes d'enseignement et les modalités pédagogiques, outils utilisés, les modalités de contrôle des connaissances ;
- Le volume de travail encadré sous forme de cours magistraux (CM), travaux dirigés (TD), travaux pratiques (TP), projets (PR) et hors encadrement ;
- Le nombre de crédits ECTS affectés à l'UE.

Les propositions de création, de suppression d'unités d'enseignement sont adressées par le responsable de programme au conseil de perfectionnement et au Conseil des études (CE) pour avis. Elles sont arrêtées par le directeur de la formation et de la pédagogie.
Les modifications d'unités d'enseignement sont adressées par le responsable de l'UE au conseil de perfectionnement et proposées par le responsable de programme au CE pour avis et sont arrêtées par le directeur de la formation et de la pédagogie.

Article II-7 : Catalogue des Unités d'Enseignement

Le directeur de la formation et de la pédagogie établit chaque année un catalogue des UE de l'UTT.
Au début de chaque semestre, le directeur de la formation et de la pédagogie publie la liste des UE enseignées au cours du semestre et le nom du responsable de l'UE.

Article II-8 : Effectifs étudiants dans les Unités d'Enseignement

Sauf modalités pédagogiques spécifiques, les effectifs dans une Unité d'Enseignement sont en général de :

- 144 étudiants pour les cours,
- 24 étudiants pour les travaux dirigés,
- 12 étudiants pour les travaux pratiques.

En cas de dépassement, le directeur de la formation et de la pédagogie prend les mesures appropriées et propose éventuellement la création de groupes d'enseignement supplémentaires en tenant compte des contraintes de compatibilité d'emplois du temps et des ressources humaines et matérielles disponibles, après avis du responsable de programme.

Article II-9 : Conseil de perfectionnement

Chaque programme de formation est doté d'un conseil de perfectionnement, instance qui a pour objectif l'amélioration continue des formations au moyen d'échanges entre enseignants, enseignants-chercheurs, représentants du monde socio-économique et étudiants.
Le conseil de perfectionnement se réunit au moins deux fois par an.

La composition des conseils de perfectionnement est arrêtée par le règlement intérieur de l'UTT.

TITRE III — SUIVI DES ÉTUDES

Article III-1 : Inscription à une Unité d'Enseignement

L'inscription à une Unité d'enseignement (UE) est obligatoire pour suivre les enseignements et se présenter aux épreuves de contrôle des connaissances puis pour être présenté au jury d'UE.
L'inscription à une UE entraîne un engagement de présence et d'assiduité aux enseignements : cours, travaux dirigés, travaux pratiques, et de participation aux différentes modalités de contrôle des connaissances. La présence et l'assiduité sont des critères qui peuvent être retenus pour la validation ou non d'une UE. Les stagiaires de formation continue ont l'obligation de présence à toutes les activités pédagogiques, celle-ci est contrôlée par des feuilles de présence (éventuellement sous forme dématérialisée), les absences devant être signalées à l'employeur.
Toute inscription à une UE est subordonnée à l'accord du responsable pédagogique concerné. L'inscription à une UE est résiliée dans les mêmes formes.

Article III-2 : Contrôle des connaissances

Les règles relatives aux modalités de contrôle des connaissances sont adoptées par le Conseil d'Administration sur proposition du directeur de l'UTT, après consultation du CE. Les modalités d'application pratique, propres à chaque Unité d'Enseignement, sont arrêtées par le directeur de l'UTT au plus tard un mois après le début de chacun des semestres, sur proposition du responsable de l'UE.

En général, le contrôle des connaissances peut tenir compte de certains des moyens suivants :

- contrôle continu sous forme de travaux pratiques, tests, devoirs, exposés, etc. ;
- examen(s) intermédiaire(s), épreuves individuelles écrites ou orales,
- examen final ;
- exposé oral, rapport écrit ;
- réalisation, projet.

Les modalités de contrôle des connaissances doivent comprendre au minimum deux moyens de contrôle.

Article III-3 : Citation de ressources utilisées

Les différentes modalités d'évaluation sont destinées à déterminer la contribution, personnelle ou collective, d'un étudiant ou d'un groupe d'étudiants, à la réalisation du travail demandé.
Dans tous les moyens de contrôle (rapports, exposés…), l'origine des ressources et des contributions extérieures utilisées doit faire obligatoirement l'objet d'une référence, conformément aux chartes de bon usage en vigueur dans l'établissement, signées par l'étudiant lors de son inscription.
Tout manquement avéré à cette règle, notamment la recopie in-extenso et le plagiat d'un document non cité en référence et non mise en évidence par l'utilisation de guillemets, pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Article III-4 : Jury d'Unité d'Enseignement

Toute UE est attribuée par décision d'un jury d'UE.
Cette décision repose sur les modalités de contrôle des connaissances.
La composition du jury d'UE est fixée par le directeur de l'UTT sur proposition du directeur de la formation et de la pédagogie après avis du responsable de l'UE. Il comprend au minimum trois enseignants dont un de l'UTT. Ses membres sont choisis en priorité parmi les enseignants participant à l'UE. Il est présidé par le responsable de l'UE, qui est toujours un membre du corps enseignant de l'UTT.
Son pouvoir d'appréciation est souverain.

Article III-5 : Attribution des Unités d'Enseignement et des crédits ECTS

À la fin d'un semestre, le jury de l'UE examine le cas de chaque étudiant inscrit à l'UE et décide :

- de l'attribution de l'UE ;
- de la non-attribution de l'UE.

L'attribution d'une Unité d'Enseignement confère le nombre de crédits ECTS associés à cette UE.

L'attribution de l'UE est décidée avec l'une des cinq mentions définies par l'échelle de notation ECTS (European Credit Transfert System) :

- A = EXCELLENT (résultat excellent),
- B = TRÈS BIEN (très bon résultat),
- C = BIEN (bon résultat),
- D = SATISFAISANT (travail honnête, mais comportant des lacunes),
- E = PASSABLE (résultat passable).

Le jury s'attachera, dans la mesure du possible, à respecter les préconisations indicatives européennes.

La non-attribution de l'UE est décidée avec l'une des deux mentions définies par l'échelle de notation ECTS en cas d'insuffisance :

— FX = INSUFFISANT (un effort supplémentaire aurait été nécessaire pour réussir l'UE),
— F = INSUFFISANT (un travail supplémentaire considérable aurait été nécessaire),
— ABS = ABSENT ou assiduité insuffisante

Une note éliminatoire peut être proposée par le responsable de l'UE.
~~Si la moyenne des ECUE est égale à 10/20 au minimum, l'UE est réputée acquise et le nombre total de crédits ECTS attribués~~.

Si la moyenne de l'UE est égale à 10/20 au minimum, l'UE est réputée acquise et le nombre total de crédits ECTS attribués.

Absence

La non-attribution de l'UE peut être décidée en cas d'absence non justifiée de l'étudiant soit à l'examen final, soit à l'une ou plusieurs des modalités de contrôle des connaissances.

À titre indicatif, sont retenus comme motifs d'absence :

- Maladie, examen médical urgent ;
- Décès parmi les proches, problème personnel ou familial grave ;
- Rendez-vous avec une entreprise pour recherche de stage ;
- Rendez-vous officiel imposé.

En cas de circonstance exceptionnelle, indépendante de la volonté de l'étudiant, prouvée par justificatif, ayant entraîné l'incapacité de participer valablement à l'une ou plusieurs des modalités d'évaluation, le jury peut décider d'une mise en réserve de l'UE et subordonner son obtention soit à une épreuve ou un travail supplémentaire (évitant éventuellement à l'étudiant de suivre à nouveau tout l'enseignement de l'UE), soit à un enseignement complémentaire suivi d'un nouvel examen par le jury. L'étudiant doit faire le nécessaire pour que la réserve de l'UE soit impérativement levée dans un délai maximum d'un mois après la rentrée du semestre suivant, faute de quoi la réserve est transformée en « non-attribution » définitive. La levée de réserve est notifiée par le responsable de l'UE au service de la scolarité. Le procès-verbal de jury doit mentionner pour chaque étudiant la décision prise.
Les étudiants reçoivent, après chaque semestre, notification des résultats obtenus aux UE auxquelles ils étaient inscrits.

Article III-6 : Reconnaissance de compétences acquises lors de cursus antérieur

Des crédits ECTS peuvent être attribués à des étudiants ayant acquis, hors de l'enseignement de l'UTT, des connaissances ou un savoir-faire jugés suffisants dans le domaine de compétences identifiées par l'UTT. L'étudiant doit en faire la demande au début du semestre auprès de son responsable de programme, en fournissant le contenu détaillé des enseignements validés et des compétences associées. L'attribution des crédits ECTS d'équivalence est accordée par le directeur de la formation et de la pédagogie sur proposition du responsable de programme.

Article III-7 : Jury de suivi des études

Les jurys de suivi des études du tronc commun et des branches sont désignés par le directeur de l'UTT sur proposition du directeur de la formation et de la pédagogie, après avis des responsables des programmes de formation concernés.
Le pouvoir d'appréciation des jurys de suivi des études est souverain.

À la fin de chaque semestre, après les résultats des diverses UE, le jury de suivi des études de chaque formation examine le parcours de formation de chaque étudiant et peut prendre l'une des décisions suivantes :

- **poursuite normale des études** avec, éventuellement, des recommandations pour le choix de certaines UE ou pour des périodes d'études à l'extérieur de l'UTT (autres établissements en France ou à l'étranger) ;
- **poursuite des études avec conseils** : dans ce cas, le jury indiquera clairement à l'étudiant, la nature des conseils ;
- **poursuite avec réserves**, dans ce cas, le jury indiquera clairement à l'étudiant, la nature des réserves, ainsi que l'objectif à atteindre au cours du semestre suivant ;

- **orientation vers des études différentes** ;
- **constat de la démission de l'étudiant ;**
- **report de décision** afin d'obtenir des éléments complémentaires qui permettront aux membres du jury de statuer au plus tard 1 mois après le début du semestre suivant, qui pourra statuer par voie électronique ;
- **exclusion** (non-disciplinaire) de l'étudiant proposée au directeur de l'UTT, les conditions d'application de l'exclusion sont précisées en annexe 4.

Avant qu'il ne soit rendu définitivement la décision de poursuite avec réserves, d'orientation vers des études différentes, ou d'exclusion, le jury de suivi convoque l'étudiant et son conseiller afin d'échanger sur les causes des résultats insuffisants, ou des comportements inadéquats.

Si l'étudiant ne se présente pas à cette convocation sans motif valable apprécié par le jury, celui-ci peut proposer l'exclusion de l'étudiant.

Le jury de suivi peut annuler le semestre en cas de circonstances exceptionnelles prouvées, l'étudiant garde alors le bénéfice des UE validées au cours du semestre concerné.

Article III-8 : Jury d'établissement

~~Le jury d'établissement est présidé par le directeur de la formation et de la pédagogie, il est composé des responsables de programme de formation. Son pouvoir d'appréciation est souverain.~~

Tout étudiant concerné par une décision d'orientation vers des études différentes ou d'exclusion, ou son conseiller, peut demander le réexamen de sa situation par le jury d'établissement. La demande doit être adressée au directeur de l'UTT et copie à la DFP dans un délai de 15 jours suivant la décision du jury de suivi des études.

Le jury d'établissement est présidé par le directeur de la formation et de la pédagogie, il est composé des responsables de programme de formation. Son pouvoir d'appréciation est souverain.

~~En cas d'éléments nouveaux qui n'auraient pas été portés à la connaissance du jury de suivi, tout étudiant (ou son conseiller) concerné par une décision d'orientation vers des études différentes ou d'exclusion, peut demander le réexamen de sa situation par le jury d'établissement.~~
~~La demande doit être adressée au directeur de l'UTT et copie à la DFP dans un délai de 15 jours suivants la décision du jury de suivi des études.~~

TITRE IV — ORGANISATION DU CURSUS

Article IV-1 Parcours de formation

Le parcours de formation d'un étudiant se définit comme l'ensemble des crédits ECTS à valider pour l'obtention du diplôme, en respectant la répartition dans les différentes catégories d'UE définie aux articles V-4 et V-5 de ce règlement.

Selon le niveau d'admission à l'UTT le parcours de formation est différent.

Le profil de formation se définit comme le nombre de crédits ECTS minimum imposés dans les catégories d'UE définies à l'art. II-3.

Article IV-2 : Choix des Unités d'Enseignement pour le parcours de formation

Le choix des UE requises pour obtenir le profil de formation se fait dans une liste propre à chaque formation pour les catégories « Connaissances scientifiques » et « Techniques et méthodes ». Il est complété par des crédits des catégories « Expression et communication », « Management de l'entreprise » et « Humanités ».
Cette liste est arrêtée par le directeur de l'UTT sur proposition du directeur de la formation et de la pédagogie, après avis des responsables pédagogiques concernés et après avis du CE.

Les UE non prises en compte dans le profil de formation sont dites « UE hors profil » et peuvent être choisies dans l'ensemble des UE proposées pour les formations. L'inscription à ces UE n'est pas de droit et tient compte des contraintes d'emploi du temps et de compatibilité.

Article IV-3 : Parcours de formation de tronc commun

Le parcours de formation de tronc commun compte 120 crédits minimum répartis de la façon suivante :

- 66 crédits ECTS dans les catégories « connaissances scientifiques » et « techniques et méthodes » du tronc commun dont :
  - 42 crédits ECTS minimum en « connaissances scientifiques »,
  - 24 crédits ECTS minimum en « techniques et méthodes »,
- 12 crédits ECTS minimum au choix entre connaissances scientifiques et techniques et méthodes de tronc commun ou des branches (crédits comptabilisés sur le parcours de formation du tronc commun),
- 24 crédits ECTS cumulés dans les catégories « expression et communication », « management de l'entreprise » et « humanités », dont au moins 4 crédits dans chacune de ces catégories ;
- 6 crédits ECTS dans la catégorie « stage » du tronc commun ;
- 12 crédits ECTS hors profil.

Les étudiants admis à l'UTT après le baccalauréat suivent les enseignements de tronc commun sous l'autorité du responsable de cette formation. Ils peuvent, sur autorisation du jury de suivi, choisir des enseignements dans les formations de branche dès le troisième semestre de tronc commun.

Article IV-4 : Conditions d'inscription en branche pour les étudiants du tronc commun.

Dès qu'un étudiant a validé le parcours de formation de tronc commun défini à l'art. IV-3, le passage en branche est automatique. Le passage en branche se fait usuellement après 4 semestres d'inscription en tronc commun.

Le jury de suivi du tronc commun peut proposer à un étudiant de tronc commun qui a acquis 96 crédits ECTS de passer sous l'autorité administrative de la branche de son choix si les crédits sont répartis de la façon suivante :

- au minimum 66 crédits ECTS dans les catégories « connaissances scientifiques » et « techniques et méthodes » dont au minimum 42 crédits ECTS en CS de tronc commun et 24 crédits ECTS en TM de tronc commun ;
- au minimum 24 crédits ECTS cumulés dans les catégories « expression et communication », « management de l'entreprise » et « humanités », dont au moins 4 crédits dans chacune de ces catégories ;
- au minimum 6 crédits ECTS dans la catégorie « stage », période de travail à l'extérieur.

L'étudiant peut décliner ou accepter la proposition de passage sous l'autorité de la branche. Si l'étudiant accepte de passer en branche, il devra valider son parcours de formation de tronc commun au plus tard le 6ème semestre d'inscription à l'UTT, sous peine d'exclusion.

Article IV-5 : Choix de la branche pour les étudiants du tronc commun.

Les étudiants s'inscrivent dans la branche de leur choix, choix formulé dans le cadre de l'élaboration du projet personnel. Toutefois, dans le cas où les demandes d'inscription en branche pourraient dépasser de façon significative les effectifs prévus, l'inscription dans les différentes branches des étudiants pourra tenir compte :

- des effectifs limités dans chaque branche,
- du dossier des étudiants.

Dans ce cas, la décision d'inscription est prise par un jury inter-branche nommé par le directeur de l'UTT sur proposition du directeur de la formation et de la pédagogie.

Article IV-6 : Choix de la filière

Les étudiants s'inscrivent dans la filière de leur choix, choix formulé dans le cadre de l'élaboration du projet professionnel. Ce choix doit être fait au plus tard après quatre semestres d'inscription en branche. Toutefois, dans le cas où les demandes d'inscription en filière pourraient dépasser de façon significative les effectifs prévus, l'inscription dans les différentes filières des étudiants pourra tenir compte **:**

- des effectifs limités dans chaque filière,
- du dossier des étudiants.

Dans ce cas, la décision d'inscription est prise par un jury inter-filière nommé par le directeur de l'UTT, sur proposition du directeur de la formation et de la pédagogie et après avis du responsable de programme.

Pour les étudiants désirant suivre un cursus différent d'une filière existante, une dérogation pourra être accordée par le directeur de la formation et de la pédagogie, après avis du responsable de programme concerné, sur présentation par l'étudiant d'un dossier indiquant le cursus et les raisons de ce choix. La même procédure est appliquée pour les choix de filières dans d'autres UT. Les filières d'accueil se réservent le droit de refuser ce choix pour les mêmes raisons.

Article IV-7 : Semestre à l'étranger (études ou stage)

Tous les étudiants doivent, sauf cas particuliers, effectuer dans le cadre de leur scolarité au moins un séjour à l'étranger que ce soit sous forme de période académique ou de stage en entreprise.
Ce séjour à l'étranger correspond à une durée cumulée d'un semestre.
Pourront être considérés comme cas particuliers : des cas exceptionnels, des résultats insuffisants, un diplôme de baccalauréat ou post-bac obtenu à l'étranger. Pour ces cas particuliers, le jury de suivi des études pourra reporter le départ ou proposer au jury de diplôme une exemption de séjour à l'étranger.

Dans tous les cas, les périodes de mobilité académique font l'objet d'un contrat (Learning Agreement) entre l'étudiant, l'UTT et l'établissement de destination, qui précise les enseignements qui seront suivis et les équivalences d'UE prévues.
Les crédits ECTS obtenus seront ventilés dans les différentes catégories d'UE définies à l'art. II-3. Le responsable des relations internationales du programme est chargé du suivi du dossier, de la demande avant le départ à la validation au retour.
Les crédits ECTS obtenus sont ainsi reconnus dans le profil de formation de l'UTT.

Article IV-8 : Stages

Un stage technique (ST05) de 4 semaines non fractionnables doit obligatoirement être réalisé par les étudiants admis à l'UTT après le bac. Il se déroule tant que possible entre le 2e et le 3e semestre ou entre le 3e et le 4e semestre et dans tous les cas, après accord du jury de suivi. Le travail doit correspondre à un poste d'exécution ou de production en entreprise plutôt industrielle de 10 personnes minimum.
Ce stage fait l'objet d'un rapport écrit et d'un exposé oral. Sa validation prend en compte ces éléments, ainsi que l'appréciation de l'entreprise d'accueil.
La validation du stage technique donne droit à 6 crédits ECTS

Un stage d'assistant-ingénieur (ST09) et un projet de fin d'études (ST10) sont prévus dans le cursus de l'ingénieur et sont obligatoires pour obtenir le diplôme. Ces deux stages doivent être d'une durée de six mois (minimum 24 semaines), à temps complet, conformément à la législation en vigueur.
Au moins l'un des deux stages doit s'effectuer au sein d'une entreprise. Le stage d'assistant-ingénieur et le projet de fin d'études ne peuvent pas s'enchaîner.

Chaque sujet de stage doit être validé par le responsable des stages de chaque programme (pour les stages d'assistant-ingénieur) et par le responsable de filière (pour les projets de fin d'études) en fonction des objectifs et contraintes pédagogiques spécifiques de chaque formation.

En cas de résultats insuffisants de l'étudiant au cours du semestre précédent le départ en stage, le jury de suivi peut refuser le départ en stage et bloquer la signature de la convention.

Un suivi du stage est organisé afin de valider l'adéquation du stage aux objectifs de la formation. Il est réalisé par un enseignant de la formation concernée sur le plan pédagogique, et par le responsable des stages sur le plan administratif.

Un jury, nommé par le directeur de l'UTT sur proposition du directeur de la formation et de la pédagogie, étudie les différentes évaluations des étudiants (travail en entreprise, rapport, soutenance…) et valide ou non le stage réalisé.
Chaque stage validé donne droit à 30 crédits ECTS.

L'étudiant peut s'inscrire, à titre exceptionnel et après validation du responsable de programme, à une ou plusieurs UE pendant le semestre de stage, dans la limite de 10 crédits ECTS sur l'ensemble des deux stages, ST09 et ST10. L'inscription sera soumise à l'accord du responsable de programme ou à l'accord préalable du jury de suivi, dans ce cas la demande devra être soumise avant la fin du semestre précédent le stage.

Les étudiants ayant obtenu le statut national d'étudiant entrepreneur (SNEE) auront la possibilité de substituer leur projet de création d'entreprise ou d'activité au stage de fin d'études après validation par le responsable des stages de chaque programme et par le PEPITE.
Un contrat pédagogique sera conclu entre l'étudiant et l'UTT, précisant la période dévolue au projet et les modalités d'évaluation qui seront en général identiques à celles du stage de fin d'études.
L'étudiant bénéficiera d'un accompagnement par un tuteur académique et un tuteur professionnel, ainsi que d'un accès privilégié à l'incubateur étudiant YEC.

Article IV-9 : Recherche documentaire

Les formations d'ingénieur comportent des activités de recherche fondamentale ou appliquée. Dans ce cadre, les étudiants en formation d'ingénieur doivent acquérir des compétences liées à la recherche d'information (bases de données, bibliographie, veille…).

Article IV-10 : Changement d'UT, de branche ou de filière

Le passage dans une autre UT offrant une formation très différente de celles dispensées à l'UTT, se fait sur dossier et sur demande motivée.
Il peut être demandé par :

- Les étudiants inscrits en tronc commun ayant validé le parcours de formation de tronc commun (120 crédits) et souhaitant passer en branche dans une autre UT ;
- Les étudiants inscrits en branche et souhaitant passer dans la filière d'une autre UT.

Le passage dans une autre UT est soumis à l'avis du jury de suivi des études du programme de formation sortant, du directeur de la formation et de la pédagogie et du responsable de programme de l'UT d'accueil.

Pour le changement de branche ou de filière au sein de l'UTT, les demandes sont soumises à l'avis du jury de suivi des études du programme de formation sortant, l'avis du directeur de la formation et de la pédagogie, et l'avis du jury de suivi du programme de formation visé.

TITRE V — MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU DIPLÔME D'INGÉNIEUR

Article V-1 : Titre d'ingénieur diplômé

Le titre d'ingénieur diplômé sanctionne les études d'ingénieur à l'UTT.

Article V-2 : Composition du jury de diplôme

Le jury délivrant le diplôme est désigné par le directeur de l'UTT, sur proposition du directeur de la formation et de la pédagogie après avis du responsable de programme. Il comprend au moins 8 membres. Il est composé d'enseignants de la formation concernée, d'enseignants d'autres formations ou services de l'UTT et de personnalités extérieures. Le jury de diplôme examine le dossier des étudiants en fin de cursus, soumis par les responsables de programme de formation, et propose la diplomation au directeur de l'UTT.

Article V-3 : Attribution du diplôme d'ingénieur

Pour l'attribution du diplôme d'ingénieur de l'UTT, le jury de diplôme prend connaissance des dossiers des étudiants en fin de cursus.

Le diplôme est attribué aux étudiants ayant :

- acquis un niveau de langue en anglais validé par le Niveau Pratique Minimum de Langue (NPML) défini en annexe ;
- effectué au moins un semestre (études ou stages) à l'international ;
- acquis 300 crédits ou plus en respectant le parcours de formation défini à l'article V-4, pour les étudiants entrés après le baccalauréat ou 180 crédits ou plus en respectant le parcours de formation défini à l'article V-5, pour les étudiants admis directement en branche. Ce parcours de formation comprend deux- stages à caractère professionnel d'une durée minimum de 24 semaines chacun ; ~~;~~
- effectué l'équivalent de 3 semestres d'études de niveau Branche à l'UTT.

Toutefois, si l'étudiant effectue un semestre dans un autre établissement partenaire de la formation sous convention, le semestre sera considéré comme ayant été effectué dans les murs de l'école. Il en sera de même pour une filière suivie dans une autre université de technologie ou dans une antenne.

Par ailleurs, les étudiants étrangers non francophones inscrits en formation d'ingénieur doivent aussi valider un niveau de langue en français défini en annexe.

Le pouvoir d'appréciation du jury de diplôme étant souverain, le jury peut déroger à ce parcours de formation.

Article V-4 : Parcours de formation requis pour les étudiants entrés en tronc commun

Le parcours de formation requis pour les étudiants entrés en tronc commun est défini de la façon suivante, et impose de valider un minimum de 300 crédits ECTS :

- 66 crédits ECTS dans les catégories « connaissances scientifiques » et « techniques et méthodes » du tronc commun dont :
  - 42 crédits ECTS minimum en « connaissances scientifiques »,
  - 24 crédits ECTS minimum en « techniques et méthodes »,
- 12 crédits ECTS minimum au choix entre « connaissances scientifiques » et « techniques et méthodes » de tronc commun ou des branches (crédits comptabilisés sur le parcours de formation du tronc commun) ;
- 84 crédits ECTS dans les catégories « connaissances scientifiques » et « techniques et méthodes » des branches dont au minimum 24 crédits ECTS dans chacune de ces deux catégories et dont 60 crédits ECTS minimum à valider dans les murs de l'école, se répartissant ainsi :
  - 42 crédits ECTS minimum de la branche,
  - 18 crédits ECTS minimum de filière obtenus à l'UTT,
  - 24 crédits ECTS minimum de la formation d'ingénieur,
- 32 crédits ECTS pour l'ensemble des catégories « management de l'entreprise » et « humanités » dont 8 crédits ECTS minimum dans chacune de ces catégories ;
- 20 crédits ECTS pour la catégorie « expression et communication » ;
- 6 crédits ECTS dans le stage ouvrier de tronc commun ;
- 30 crédits ECTS pour le stage d'assistant-ingénieur de branche ;
- 30 crédits ECTS pour le projet de fin d'études de branche ;
- 20 crédits ECTS hors profil.

Les étudiants entrés en Tronc commun ont en plus du ou des NMPL définis en annexe, l'obligation de valider un niveau minimum dans une autre langue vivante étrangère parmi celles enseignées à l'UTT:

- Soit par une certification externe au niveau B1 minimum
- Soit par un séjour à l'étranger (semestre d'études ou stage) dans un pays non francophone et non anglophone.

<table>
<tr><th></th><th colspan="7">Parcours de formation d'un étudiant admis en Tronc commun</th></tr>
<tr><th></th><th>CS</th><th>TM</th><th>ST</th><th>EC</th><th>ME</th><th>HT</th><th>Totaux</th></tr>
<tr><td>TC</td><td>42</td><td>24</td><td>6</td><td>8</td><td colspan="2">16 dont au mini. 4 dans chaque catégorie</td><td rowspan="3">120</td></tr>
<tr><td>TC ou branches</td><td colspan="2">12</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Crédits ~~libres~~hors profil</td><td colspan="6">12</td></tr>
<tr><td>Branche</td><td colspan="2">42</td><td>30</td><td rowspan="3">12</td><td colspan="2" rowspan="3">16 dont au mini. 4 dans chaque catégorie</td><td rowspan="5">180</td></tr>
<tr><td>Filière</td><td colspan="2">18</td><td>30</td></tr>
<tr><td>Divers branches</td><td colspan="2">24</td><td></td></tr>
<tr><td>Crédits ~~libres~~hors profil</td><td colspan="6">8</td></tr>
<tr><td>Dont minimum en branche</td><td>24</td><td>24</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Totaux</td><td colspan="2">162</td><td>66</td><td>20</td><td colspan="2">32</td><td>300</td></tr>
</table>

total crédits ~~libres~~hors profil	**20**	

Article V-5 : Parcours de formation requis pour les étudiants entrés directement en branche

Tout étudiant admis directement en branche se verra attribué 120 crédits par équivalence, répartis suivant le parcours de formation de tronc commun défini à l'article IV-3 ou en accord avec les compétences acquises du diplôme d'origine.

En plus des 120 crédits attribués par équivalence, le parcours de formation requis pour les étudiants entrés directement en branche est défini de la façon suivante, impose de valider un minimum de 180 crédits ECTS :

- 84 crédits ECTS dans les catégories « connaissances scientifiques » et « techniques et méthodes » des branches dont au minimum 24 crédits ECTS dans chacune de ces deux catégories et dont 60 crédits ECTS minimum à valider dans les murs de l'école, se répartissant ainsi :
  - 42 crédits ECTS minimum de la branche,
  - 18 crédits ECTS minimum de filière obtenus à l'UTT,
  - 24 crédits ECTS minimum de la formation d'ingénieur,
- 16 crédits ECTS pour l'ensemble des catégories « management de l'entreprise » et « humanités » dont 4 crédits minimum dans chacune de ces catégories ;
- 12 crédits ECTS pour la catégorie « expression et communication » ;
- 30 crédits ECTS pour le stage d'assistant-ingénieur ;
- 30 crédits ECTS pour le projet de fin d'études ;
- 8 crédits ECTS hors profil.

Article V-6 : Attribution du diplôme d'ingénieur en formation continue

Pour les stagiaires de la formation continue, le parcours de formation est identique à celui défini à l'article V-3, les stages pouvant être remplacés par les périodes professionnelles chez leur employeur.

Article V-7 : Diplôme

Sous réserve d'obtention du quitus du Service Commun de la Documentation, l'UTT délivrera aux étudiants admis par le jury :

- un diplôme d'ingénieur indiquant la spécialité (branche) ;
- une attestation mentionnant la filière ainsi que la liste des UE obtenues et éventuellement les travaux accomplis ;
- le supplément au diplôme conforme à la réglementation européenne.

ANNEXES

Annexe 1 : Diplômes intermédiaires : DEUTEC et BACHELOR

- **DEUTEC:**

Le Diplôme d'Etudes Universitaire de Technologie (DEUTEC) est attribué à tout étudiant entré en Tronc Commun et ayant validé au moins 120 crédits ECTS suivant le parcours de formation de Tronc Commun défini à l'art. IV-3 :

- 66 crédits ECTS dans les catégories « connaissances scientifiques » et « techniques et méthodes » du tronc commun dont :
  - 42 crédits ECTS minimum en « connaissances scientifiques »,
  - 24 crédits ECTS minimum en « techniques et méthodes »,
- 12 crédits ECTS minimum au choix entre connaissances scientifiques et techniques et méthodes de tronc commun ou des branches (crédits comptabilisés sur le parcours de formation du tronc commun),
- 24 crédits ECTS cumulés dans les catégories « expression et communication », « management de l'entreprise » et « humanités », dont au moins 4 crédits dans chacune de ces catégories ;
- 6 crédits ECTS dans la catégorie « stage » du tronc commun ;
- 12 crédits ECTS hors profil.

Le diplôme de DEUTEC est délivré par un jury dont la composition est fixée par le Directeur de l'UTT.

- **BACHELOR** :

Les étudiants pourront se voir attribuer, à leur demande, le diplôme d'université de bachelor (de niveau bac+3) sous réserve de remplir les trois conditions suivantes :

- être inscrit dans une branche,
- avoir validé au moins 180 crédits ECTS dans l'enseignement supérieur,

  Dont au minimum 18 crédits ECTS dans la catégorie « connaissances scientifiques » et 18 crédits ECTS dans la catégorie « techniques et méthodes » de branche.

Le diplôme de bachelor est délivré par un jury dont la composition est fixée par le Directeur de l'UTT.

Annexe 2 : Niveaux de pratique minimum de langue (NPML)

Conformément aux recommandations de la CTI, le niveau de pratique minimum de langue est évalué et validé par une certification externe à l'UTT.

Niveau de pratique minimum de langue en anglais

En anglais, le niveau C1 du cadre européen de référence pour les langues (CECRL) est souhaitable pour tous les ingénieurs.

Tous les étudiants non anglophones en formation initiale sous statut d'étudiant (FISE) ont l'obligation de valider le niveau B2+ de pratique minimum de langue en anglais à l'issue de la formation d'ingénieur de l'UTT.
Tous les stagiaires de formation continue (FC) non anglophones, ont l'obligation de valider le niveau B1 de pratique minimum de langue en anglais à l'issue de la formation d'ingénieur.

Tableau de correspondance entre le niveau CECRL et les scores minimum requis aux différents tests selon la voie d'accès au diplôme d'ingénieur.

	TOEFL	TOEIC	IELTS	BULATS		
				Computer test scores	Speaking test scores	Niveau CECRL
Ingénieur FISE	100	850	5.5	70	4,5+	B2+
Ingénieur FISE entrés avec une maîtrise	87	785	5	60	4,1+-	B2
Ingénieur FC	57	550	3.5	40	3,1+	B1

Tout nouvel étudiant inscrit et justifiant qu'il a préalablement validé le NPML en anglais par une certification externe, se verra attribué 4 crédits ECTS par équivalence (catégorie « Expression et communication »). Il ne sera pas autorisé à passer le NPML à l'UTT.

Niveau de pratique minimum de langue en français

Par ailleurs, les étudiants étrangers non francophones inscrits en formation d'ingénieur doivent aussi valider par une certification externe le niveau de pratique minimum de langue en français requis à l'issue de la formation (niveau B2).
Les étudiants qui ont obtenu un diplôme français ou qui ont été recrutés via les concours aux grandes écoles peuvent être dispensés de cette obligation.

Annexe 3 : Période de césure

Caractéristiques de la césure

La césure s'étend sur une période d'une durée représentant au minimum un semestre universitaire et au maximum deux semestres universitaires consécutifs pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur, la suspend temporairement dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit encadré au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger.
Elle est effectuée sur la base du strict volontariat de l'étudiant et ne peut en aucun cas être rendue obligatoire pour obtenir le diplôme.

Si la césure se déroule hors du territoire français, c'est la législation du pays d'accueil qui s'applique.

Déroulement de la césure

En cas d'acceptation, l'UTT et, le cas échéant, le nouvel établissement d'accueil, signent avec l'étudiant un accord lui garantissant sa réintégration ou son inscription au sein de la formation dans le semestre ou l'année suivant ceux validés par l'étudiant avant sa suspension.
La césure ne se substitue pas aux voies d'acquisition usuelles des compétences nécessaires à l'obtention du diplôme.
La césure doit se dérouler durant la période de formation. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin

de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études. Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure.
Elle doit se dérouler selon des périodes indivisibles équivalant à au moins un semestre universitaire et au plus à deux semestres consécutifs et débuter obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire.

Modalités d'obtention

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du directeur de l'UTT, après avis du responsable de formation.
A ce titre, tout étudiant souhaitant effectuer une période de césure doit adresser une lettre de motivation au directeur de l'UTT indiquant la nature, les modalités de sa réalisation et les objectifs de son projet. Ce projet sera validé par le responsable de la formation et transmis à la scolarité. En l'absence de réponse deux mois après le dépôt de la demande de césure auprès du directeur de l'UTT, celle-ci sera réputée approuvée.
Toute décision de refus doit être motivée par écrit. L'étudiant pourra saisir une commission composée de 2 enseignants ou enseignants chercheurs et 2 étudiants, désignés par le directeur parmi les élus au Conseil des études.

Droits et obligations

Lorsque la demande de césure est acceptée par l'établissement, une convention est signée avec l'étudiant. Cette convention comporte :
1° Les modalités de la réintégration de l'étudiant dans la formation dans laquelle il est inscrit pour effectuer le semestre ou l'année suivant ceux qu'il a validés avant la suspension de sa formation. Cette garantie est valable quelles que soient les modalités d'accès à la formation ;
2° Le dispositif d'accompagnement pédagogique ;
3° Les modalités de validation de la période de césure.

L'UTT assure un encadrement pédagogique durant la période de césure.
L'étudiant est inscrit à l'UTT pendant la durée de sa période de césure et continue de bénéficier du statut d'étudiant. Il doit s'acquitter des droits de scolarité au taux réduit.
Il devra maintenir un lien constant avec l'UTT en tenant régulièrement informé son responsable de formation et la scolarité du déroulement de celle-ci et de sa situation.
Lorsque l'étudiant souhaite interrompre la période de césure avant le terme prévu dans la convention mentionnée ci-dessous, la réintégration dans la formation ne peut intervenir sans l'accord du président ou du directeur de l'établissement.

ECTS acquis lors de la césure

Les compétences acquises peuvent être reconnues par l'établissement et permettre la validation de crédits ECTS hors parcours de formation, qui ne peuvent pas être validés pour l'obtention du diplôme.
L'obtention de crédits ECTS doit intégrer un dispositif d'accompagnement pédagogique et de validation de la période de césure, formalisé par un document signé par le chef d'établissement. A l'issue de la césure, la validation des compétences sera soumise à l'avis du jury des projets MIND.
Les compétences acquises seront intégrées au supplément au diplôme.

Annexe 4 : Conditions d'application de l'exclusion

Un étudiant de l'UTT ne pourra être exclu à la fin du premier semestre de présence à l'UTT qu'avec son accord.

Dans des cas exceptionnels, une convention de stage peut être cassée pour permettre l'exclusion de l'étudiant, s'il est estimé que le stage ne pourra pas se dérouler correctement. La rupture de la convention doit respecter les conditions indiquées dans la convention de stage.

Dans des cas exceptionnels, le second jury de suivi peut aussi choisir de prononcer une exclusion qui deviendra effective à l'issue du stage (commencé ou qui va débuter). Il est alors attendu que l'étudiant vienne soutenir son stage et un relevé de résultats peut lui être fourni à l'issue du jury de soutenance.

Annexe 5 : Admission des stagiaires de formation continue

Le dispositif d'admission de stagiaires de formation continue (conformément à l'arrêté Fontanet) est géré par le dispositif inter UT pour les candidats disposant d'un diplôme Bac+2 et de trois années d'expérience minimum.
Un Jury inter-UT présidé par l'UTC est souverain pour décider des admissions, en cycle préparatoire ou en cycle terminal.
Avec l'autorisation préalable du président du jury Inter-UT, l'admission de candidats en cycle terminal déjà titulaires d'un diplôme L3 peut être décidée directement par l'UTT.
Par ailleurs, un programme personnalisé peut être décidé avec l'accord du responsable de branche ou de filière, faisant éventuellement appel à une validation d'acquis antérieurs (« validation simplifiée » de cursus ou d'expériences) permettant l'attribution d'équivalences. Cette validation peut être préparée et approuvée antérieurement au jury d'admission, afin de définir à l'avance la durée probable de la reprise des études.